

Paris, le 24 février 1887.

14/

Legation de Suisse
en
France.

1/87.

~~M 3~~

Monsieur le Président,

Mardi soir, à la réception de
votre télégramme, j'ai annoncé à M. Florens,
à l'occasion d'un dîner chez M. le Président
du Sénat, l'arrivée prochaine de M. le colonel
Schweizer. La réception hebdomadaire du
corps diplomatique ayant lieu le mercredi
après-midi, M. Florens a fixé à aujourd'hui
Jeudi à cinq heures notre entretien sur la
Savoie neutralisée.

En voici le résumé:

J'ai exposé en quelques mots les points
principaux de vos instructions, savoir:

Monsieur
Monsieur Dros
Président de la Confédération,
à Berne.

102



7881 révisé H. L. Girod

nécessité pour la Suisse de rester sur le terrain des traités de 1815; désir de la Suisse de ne rien conclure qui aurait l'apparence d'un arrangement d'occasion avec une puissance, à l'intu ou au détriment vrai ou prétendu d'autres puissances; assimilation de la zone neutralisée au territoire suisse au triple point de vue de la sauvegarde de la neutralité, de la libre répartition des forces militaires suivant les besoins et les instructions du Commandant en chef de l'armée suisse, et enfin de l'application dans le territoire neutralisé des lois et règlements suisses tant à l'égard des troupes suisses que de leurs rapports avec la population civile. M. Flourens a répondu que si on ne touchait en rien aux traités de 1815, il n'y avait pas besoin de négociations. Dans sa pensée, il serait très dangereux

d'en dévier par des arrangements particuliers. Ni la France, ni la Suisse ne peuvent y déroger. En outre, la conclusion d'un traité dans le moment actuel, alors que l'Italie paraît chercher des prétextes pour faire croire à l'hostilité de la France, (témoin les reproches faits au consul français à Massanuaah sans l'ombre d'aucune raison) imposent la plus grande prudence; la France, comme la Suisse, ne songe à attaquer personne, et ni l'une ni l'autre ne doivent fournir de prétextes à ceux qui pourraient être mal disposés. Une convention, signée dans le moment actuel, pourrait faire croire à Rome par exemple que nous méditons une attaque et que nous voulons nous assurer certains avantages par des arrangements particuliers avec la Suisse. Il est donc plus raisonnable et plus prudent, si nous restons sur le terrain des traités, de ne rien faire du tout.

J'ai répondu que le Conseil fédéral dans ses instructions était pleinement d'accord qu'il ne pouvait être question de toucher aux anciens traités par voie d'entente franco-suisse, mais que pour l'exécution des détails de ces traités et en restant strictement dans les limites de leurs stipulations, il pouvait être tout aussi prudent de régler certains points pour éviter des froissements. C'est ainsi par exemple que la ligne de délimitation n'a pas été clairement précisée notamment du Lac de Bourget jusqu'au Rhône. D'une manière générale, tous les points obscurs, dans les limites même des traités, peuvent faire l'objet d'une entente et être précisés entre nous. Sur cette question de la délimitation de la zone neutralisée, le Conseil fédéral pense notamment que le Gouvernement français pourrait proposer une ligne

II

en arrière de laquelle les troupes françaises s'engageraient à se retirer à partir d'un ^{certains} délai à partir de la proclamation de neutralité du Conseil fédéral aux puissances.

M. F. Laurent a répondu qu'il soumettrait cette proposition à son collègue le ministre de la guerre dans la journée de demain, puis il est revenu sur la crainte de donner prise à des critiques ou à des accusations agressives, s'il signait actuellement un arrangement dont la publication pourrait faire croire que la France se prépare à des hostilités. Ne serait-il pas possible, puisqu'il s'agit de simples mesures d'exécution et non de modifications des traités, de consigner, par exemple dans un échange de correspondances, l'accord sur les points de détail? Cela pourrait

pourrait avoir l'avantage, que ces correspondances, comme tous autres actes diplomatiques analogues, restent confidentielles.

Réponse. La forme de correspondances se prête-t-elle bien à des arrangements qui doivent, à un moment donné, pouvoir être portés à la connaissance du public par voies d'affiches ou de proclamations, puisqu'ils seront destinés en grande partie à régler les rapports de la troupe d'occupation avec les habitants? Une convention pourrait être conclue assez facilement, semble-t-il, puisqu'elle pourrait être ratifiée par le Président de la République sans aller devant les Chambres.

M. Florent: Je crois en effet que la ratification pourrait intervenir par décret, mais on peut, dans un échange de lettres, numéroter les points sur lesquels l'accord est intervenu, aussi bien qu'on

met des numéros aux articles d'une convention. L'échange de notes ne deviendrait public que si vous étiez obligés de proclamer votre neutralité cette année, ou alors, si, comme j'en ai l'espoir, il n'y a pas de guerre cette année, il serait l'objet de communications à vos Chambres sous la forme usuelle du rapport de gestion.

Réponse. Votre proposition sur la forme de l'arrangement sera soumise ce soir au Conseil fédéral. Quant au fond, voici les points sur lesquels on pense à Berner que l'accord devrait porter.

J'ai alors donné rapidement lecture à M. Florens du projet de convention annexé à votre office du 22 de ce mois.

M. Florens. Ce projet reproduit souvent les anciens traités. Nous n'avons pas à les reproduire, ni à les discuter, ils existent entre nous. Nous sommes d'accord avec vous que vous sauvegarderez la neutralité de la Savoie comme vous.

l'entendez, c'est l'affaire de vos militaires. Il suffira probablement de votre proclamation de neutralité pour qu'il ne soit pas nécessaire que vous envoyez beaucoup de monde en Savoie; les Italiens ne s'y risqueront probablement pas. Il me paraît tout naturel aussi que vous vouliez appliquer vos règlements militaires. Je ne vois non plus d'objections ni à l'envoi d'un commissaire civil, ni à vos demandes quant aux postes et télégraphes et à l'exemption d'impôts pour les troupes. Mais il y a la question du chemin-de-fer d'Aix à Culoz; le précédent de 1859 est pourtant là.

Réponse. Le Conseil fédéral ne se croit pas autorisé à toucher de son chef ou par des arrangements particuliers à une délimitation partie quelconque de la délimitation de 1815. Les mots

III

"du Lac du Bourget jusqu'au Rhône"
 figurent dans le Traité de Paris du
 20 novembre; si l'on peut admettre qu'on
 ait voulu atteindre le Rhône au nord
 du lac, il est difficile de contester que la
 zone neutre doit toucher quelque part
 le Lac du Bourget et aller de là au
 Rhône. Il s'en suit nécessairement qu'une
 partie du chemin-de-fer d'Aix à Culoz
 passe dans le territoire neutralisé.

M. Florens ayant paru peu
 agréablement surpris de cette réponse,
 j'ai ajouté que la construction du
 chemin-de-fer de la Tour du Pin
 à Chambéry avait beaucoup diminué
 l'importance stratégique de cette ligne.

M. Florens a alors dit qu'il en
 parlerait à son collègue le Ministre de
 la guerre et a demandé si la Suisse
 s'est posé à lui-même la question de

savoir si par exemple, on ne pourrait pas admettre que cette voie ferrée pût être utilisée pour des transports de blessés.

Réponse. Il ~~pourra~~ peut-être être difficile de prendre un engagement à ce sujet car, en 1870, la France a fait des observations à la Belgique sur les évacuations de blessés allemands qui constituaient une facilité donnée aux transports militaires allemands sur le chemin-de-fer de l'Est.

M. Florens a terminé l'entretien en disant qu'il verrait demain le général Boulanger et nous fera dire à quelle heure il pourrait nous recevoir après demain Samedi.

—
Veuillez envoyer vos instructions sur le tracé exact de la zone neutre, sauf à attendre les propositions françaises.

vos instructions

sur la ligne sur laquelle les troupes
françaises se retireront, ainsi que sur
la proposition de M. Florens de se
contenter d'un échange de correspondances.

M. Florens ne sait pas si la
situation est détendue ou non; il
dit seulement qu'en Italie M. Depretis
se montre froissé de la pression que
l'Allemagne exerce sur lui pour la
composition de son cabinet et craint
que cette pression ne nuise à son
autorité ^{morale} militaire en Italie. Ce serait
la cause pour laquelle il aurait
resigné hier soir le mandat de
constituer un cabinet. —

Après, Monsieur le Président,
les assurances de ma très haute
considération

Darcy
+

Nous n'avons pas le temps de relire